OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE

L'Etat de la Louisiane

—

Session Régulière de l'Année 1898

—

Projet de loi de la Chambre No 356
Par M. Wilkinson.

No 199.] LOI.

Relative à l'enregistrement des votants dans tout l'Etat, et pourvoyant à la nomination d'un surintendant d'enregistrement pour la paroisse d'Orléans et de commis d'enregistrement dans tout l'Etat; fixant leur compensation; définissant leurs devoirs et pouvoirs; définissant les devoirs de certains officiers et réglementant la manière et le mode d'enregistrer les votants dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans comprise, et pourvoyant à la nomination de "canvassers" spéciaux; aussi, prescrivant les pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à l'expiration du mandat du surintendant actuel de l'Enregistrement de la paroisse d'Orléans, ainsi qu'y pourvoit la loi, le Gouverneur, par et avec le consentement du Sénat, nommera un surintendant d'enregistrement pour ladite paroisse pour une durée de quatre ans, et tous les quatre ans ensuite. Ce surintendant recevra un traitement de trois mille six cents dollars ($3,600) par an, payable mensuellement sur son propre mandat, avec tout fonds du Trésor de l'Etat qui n'auront pas été alloués; et ledit Surintendant de l'enregistrement pour la paroisse d'Orléans sera revêtu du pouvoir de nommer un commis en chef à un traitement qui n'excèdera pas quinze cents dollars ($1,500) par an ainsi qu'un assistant commis à un traitement de douze cents dollars ($1,200) par an, payables mensuellement sur leurs propres mandats approuvés par le Surintendant de l'Enregistrement, avec tous fonds du Trésor de l'Etat qui n'auront pas été alloués autrement; et lesdits commis rempliront tels devoirs qui leur seront assignés par le Surintendant de l'Enregistrement, et en l'absence ou en cas de maladie ou d'incapacité du Surintendant, le commis en chef agira à sa place.

Le Surintendant de l'Enregistrement et ses commis nommés en vertu des dispositions de cette loi, seront des électeurs *bona fide* de la paroisse, et ne seront éligibles à aucunes fonctions électives d'Etat, de paroisse ou municipales pendant leurs termes ou avant trois mois après l'expiration de leurs termes ou après leurs démissions.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Surintendant de l'Enregistrement, dans la paroisse d'Orléans, fera un nouvel et complet enregistrement des électeurs qualifiés de ladite paroisse tous les deux ans, commençant le premier jour de janvier 1899 Il gardera son bureau ouvert toute l'année, depuis dix heures du matin jusqu'au soir, à trois heures, les dimanches et jours fériés exceptés, et pendant les soixante jours qui précéderont le jour de la clôture de l'enregistrement avant une élection, le Surintendant de l'Enregistrement et ses commis garderont ouvert leur bureau de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi, et de quatre à sept heures du soir. Le Surintendant, pendant au moins trente jours avant la fermeture de l'enregistrement précédant une élection, ouvrira des bureaux dans chaque ward de la paroisse, dans le but d'enregistrer les électeurs dudit ward, lesdits bureaux devront être ouverts de huit heures A. M., à 2 heures P. M., et de quatre heures à sept heures P. M., tous les jours, les dimanches exceptés. Lesdits bureaux seront centralement situés, et la ville de la Nouvelle-Orléans en payera le loyer. Le Surintendant de l'Enregistrement emploiera le nombre de commis, avant chaque élection, qu'il croira nécessaire, et ces commis auront droit à une compensation qui n'excèdera pas ($3) dollars par jour pendant la durée de leur emploi réel, en présentant leurs comptes, faits sous serment par eux et approuvés par le Surintendant de l'Enregistrement à l'Auditeur d'Etat; et les mandats tirés par l'Auditeur pour leur compensation, comme c'est dit plus haut, seront payés avec tous fonds du Trésor d'Etat qui n'auront pas été autrement alloués; pourvu que le montant ainsi dépensé n'excède pas dix mille dollars ($10,000) en aucune année. Le surintendant fermera son bureau trente jours avant toute élection.

Le premier enregistrement conformément à cette loi, commencera le premier jour de janvier 1899, excepté si c'est comme il est autrement prévu dans la section 7, à quel moment, cette loi remplacera toutes les lois relatives à l'enregistrement des votants dans l'Etat.

Sec 3. Il est, en outre, décrété, etc. Que les livres de l'enregistrement dans la paroisse d'Orléans consisteront de: un registre de precinct numéroté consécutivement pour correspondre avec le certificat de precinct; un livre à souches pour chaque precinct; un livre à souches de certificats pour chaque precinct; un livre à souches de certificats en double pour chaque precinct et un registre permanent, comme il est prévu ci-après Il sera du devoir du Surintendant de l'Enregistrement dans la paroisse d'Orléans et de l'Enregistreur des votants de toutes les paroisses de l'Etat, de livrer au Bureau des Surintendants de chaque paroisse, au moins vingt-quatre heures avant le jour fixé pour l'ouverture des polls, l'ancien registre des precincts ou livre des polls dans les paroisses hors de la Nouvelle-Orléans pour chaque precinct ou lieu des polls, parfaitement enveloppé marqué et certifié par les Surintendants de l'Election.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le registre des precincts renfermera les dates de l'enregistrement, le numéro du certificat d'enregistrement, le nom de l'électeur, sa résidence, son âge, sa couleur, son occupation, où il est né, le nom de celui qui tient la maison où il demeure, le temps qu'il a demeuré dans l'Etat, la paroisse, le ward. son serment d'enregistrement et des remarques. L'applicant pour l'enregistrement signera le serment d'enregistrement comme il est loi prévu.

Sec. 5 Il est, en outre, décrété, etc, Que l'applicant pour l'enregistrement dans tout l'Etat, sera capable de lire et d'écrire, et démontrera sa capacité d'ainsi faire quand il s'adressera pour se faire enregistrer, en prenant le serment administré par l'officier d'enregistrement ou son député, ou ses commis, une application écrite à cet effet en anglais ou dans sa langue maternelle, application qui renfermera les faits essentiels nécessaires à prouver qu'il a le droit de s'enregistrer et de voter, application entièrement écrite, datée et signée par lui en présence de l'officier de l'enregistrement ou de son député, sans l'assistance ou la suggestion d'aucune personne ou aucun memorandum quelconque, excepté la forme d'application ci-après indiquée; pourvu que, si l'applicant est incapable d'écrire son application en anglais, il aura le droit, s'il le demande, de l'écrire dans sa langue maternelle sous la dictée d'un interprète, et si l'applicant est incapable d'écrire son application en raison d'une incapacité physique, son application sera écrite sous sa dictée par l'officier de l'enregistrement ou son député, sur le serment de l'applicant déclarant qu'il est frappé de cette incapacité. L'application ci-dessus prévue sera une copie de la forme suivante avec les noms convenables, les dates et les numéros substitués aux blancs qui y sont contenus:

"Je suis un citoyen de l'Etat de la Louisiane. Mon nom est..... Je suis né dans l'Etat de ou (pays de.. ....., Paroisse ou pays de..... le.....jour de..... en l'année.....Je suis âgé maintenant de.....ans..... mois et.....jours. J'ai résidé dans cet Etat, dans cette paroisse depuis.....et dans le Precinct No .....du Ward.....de cette paroisse depuis..... et je ne suis désaffranchi par aucune des dispositions de la Constitution de cet Etat."

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que si l'applicant n'est pas capable de lire et d'écrire, comme le prévoit la Section 5 de cette loi, alors il aura le droit de s'enregistrer, si, à l'époque où il en fait la demande, il est un bona fide propriétaire assessé dans cet Etat, pour une valeur pas moindre de trois cents dollars ($300) sur le rôle de l'assessement de l'année courante dans laquelle il demande de s'enregistrer, ou sur le rôle de l'année courante dans laquelle le rôle de l'année courante n'aura pas été complété et enregistré, et sur lequel, si la propriété est personnelle seulement, les taxes dues auront été payées. L'applicant pour l'enregistrement, en vertu de cette section, prendra le serment devant l'officier de l'enregistrement, son député ou ses commis, qu'il est un citoyen des Etats-Unis et de cet Etat, est âgé de plus de vingt ans et possède les qualités prescrites par l'Article 197 de la section 1 de la Constitution de cet Etat; qu'il possède de la propriété assessée à lui dans cet Etat, pour une valeur de pas moins de trois cents dollars ($300); et si cette propriété est personnelle seulement, que toutes les taxes dues sur celle-ci ont été payées et en donnera la preuve en produisant les reçus de taxes ou des duplicatas.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, Qu'aucun mâle qui, le 1er janvier 1867, était, ou à toute date antérieure, en droit de voter en vertu de la Constitutution ou des Statuts d'un tout autre Etat des Etats-Unis où il résidait alors, et aucun fils ou petit-fils d'une telle personne, âgé de pas moins de vingt-un ans le 12 mai 1898, et aucun mâle de naissance étrangère qui était naturalisé avant le 1er janvier 1898, ne se verra refusé le droit de s'enregistrer dans cet Etat, en raison de son omission de posséder les qualifications d'éducation ou de propriété exigées par cette loi; pourvu qu'il ait résidé dans cet Etat pendant cinq ans immédiatement avant la date à laquelle il se sera enregistré conformément aux termes de cette section, antérieurement au 1er septembre 1898, et nulle personne n'aura le droit de s'enregistrer en vertu de cette loi, avant ladite date.

Chaque personne réclamant le bénéfice de cette section fera application à l'officier d'enregistrement convenable ou son député ou ses commis; et elle prendra le serment devant l'officier d'enregistrement ou son député dans la forme suivante:

Je suis citoyen des Etats-Unis et de cet Etat, âgé de plus de vingt-un ans. J'ai résidé dans cet Etat pendant cinq ans immédiatement avant cette date. J'étais, le..... jour de..... en droit de voter en vertu de la Constitution ou des Statuts de.....où je résidais alors (ou je suis le fils ou le petit-fils de.....) qui était le.....jour de..... en droit de voter en vertu de la Constitution ou des Statuts de l'Etat de..... où il résidait à l'époque, et je désire me prévaloir du privilège de la Section 5 de l'Article 197 de la Constitution de cet Etat. Des certificats d'enregistrement seront donnés aux personnes s'enregistrant sur du papier durable et conséquemment marqué sur le registre permanent.

Il sera du devoir de l'Enregistreur d'émettre des certificats d'enregistrement à toutes les personnes qui pourront s'enregistrer en vertu de cette section, antérieurement à la promulgation de cette loi.

Un enregistrement séparé des votants s'adressant en vertu de cette section sera fait par l'officier d'enregistrement de chaque paroisse, et dans ce but, gardera son bureau ouvert tous les jours, le dimanche et les jours de fête exceptés, jusqu'au 31 août 1898, inclusivement, durant les heures fixées par la section 2 de cette loi.

Dans toutes les paroisses excepté la paroisse d'Orléans, il aura son bureau à la maison de cour, au moins aux mois de mai, juin et août; et durant le mois de juillet, il aura pendant au moins un jour au poll ou près du poll, donnant trente jours d'avis par publication.

L'enregistrement des votants en vertu de cette section, fermera le 31me jour du mois d'août 1898, et immédiatement après, l'officier d'enregistrement de chaque paroisse fera une copie sous serment en double de la liste de personnes enregistrées en vertu de cette section, accusant le détail, si l'applicant enregistré comme votant de 1867 ou avant, ou comme fils ou petit-fils d'un tel votant, et déposera un desdits duplicatas au bureau du Secrétaire d'Etat pour être par lui enregistré et conservé comme partie du record permanent du bureau, et l'autre copie sera par lui enregistrée dans le bureau du commis de la cour de district de la paroisse, et dans la paroisse d'Orléans, dans le bureau de l'Annotateur des hypothèques, pour là demeurer comme record permanent; pourvu que sur le registre permanent de toutes les personnes enregistrées en vertu de cette section, l'officier d'enregistrement notera en tête de colonne, l'âge et la couleur de l'applicant; et sous la rubrique des remarques, toutes les charactéristiques physiques distinctives de l'applicant, tel que: taille, couleur des cheveux et des yeux, etc.

Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la liste d'enregistrement seront admises à s'enregistrer pour toutes les élections dans cet Etat sans posséder les qualifications d'éducation ou de propriété exigées par cette loi, à moins qu'elle ne soit disqualifiée; et toutes les personnes qui ne réclameront pas l'exemption, par application personnelle, des dispositions des sections 5 et 6 de cette loi, avant le premier septembre 1898, se verront pour toujours refusé le droit de le faire. Les noms des personnes s'enregistrant en vertu de cette section, et, en réclamant les bénéfices, seront inscrits dans un livre bien relié auquel pourvoira chaque paroisse pour cet objet et sera connu comme le registre permanent. Immédiatement en fermant l'enregistrement, conformément à cette section, le 1er septembre 1898, il sera du devoir de l'officier d'enregistrement ou ses députés dans les différentes paroisses de tout l'Etat, de faire un rapport assermenté par écrit du nombre des votants, blancs et de couleur, donnant le nombre de chaque race enregistrée, et dont les noms figureront sur ledit registre permanent auquel il est ici pourvu. Le dit rapport assermenté sera publié dans le journal officiel ou un autre journal publié dans la paroisse, dans le prochain numéro paraissant après ladite date, le coût devant en être payé par la paroisse. Tout officier d'enregistrement enfreignant les dispositions de cette section ou négligeant de se conformer aux dispositions de cette loi, ou qui fera un rapport faux ou incorrect du nombre des votants enregistrés en vertu de cette section, sera considéré coupable d'une félonie, et, sa culpabilité établie, sera condamné à un emprisonnement aux travaux forcés pendant une durée n'excédant pas une année.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les personnes, qui auront été dûment enregistrées, conformément aux dispositions de cette section, aura la permission de s'enregistrer plus tard à tous les enregistrements subséquents en vertu de cette loi, sur son application personnelle, et une déclaration faite sous serment que leurs noms ont été dûment inscrits sur le régistre permanent auquel il est pourvu dans ladite section et sur la présentation de leurs certificats d'enregistrement en vertu de ladite section ou un duplicata, si l'original est perdu. L'officier de l'enregistrement est de plus requis de vérifier ledit rapport avant d'enregistrer l'applicant par comparaison avec le rôle permanent ou le registre, et si ledit votant est admis à s'enregistrer, alors l'officier d'enregistrement étamper sur le verso du certificat de l'enregistrement permanent, le fait et les dates de cet enregistrement. Dans le cas de la destitution de tout votant dont le nom aura été placé sur le régistre permanent d'une autre paroisse, il sera du devoir de l'officier d'enregistrement ou de son député de la paroisse de laquelle le votant a été déplacé à la demande de ces votants, de lui fournir un certificat donnant son nom, son âge et sa nationalité et le fait qu'il a été un votant enregistré de la paroisse, et qu'il a été dûment enrôlé, en donnat la date sur ledit registre permanent. En signant le certifiat, il sera du devoir de l'officier de l'enregistrement ou de son député, de noter sur ledit registre permanent le fait de la destitution. En votant avec la date de la destitution. En présentant le certificat ici prévu à l'officier de l'enregistrent, ou à son député de la paroisse où il a été envoyé, après y avoir résidé le temps prescrit par la loi, il sera du devoir de tel officier d'enrôler le votant sur une liste supplémentaire audit registre permanent qui sera désigné dans ce but.

Sec 9. Il est, en outre, décrété, etc, Que toute personne qui croira que le nom de tout votant a été inscrit sur le rôle permanent au moyen d'un faux rapport de faits ou par déception ou autre fraude, aura le droit par *rule* de la Cour de la paroisse après la fermeture dudit enregistrement, de citer se votant et l'officier d'enregistrement de la paroisse, de dire pourquoi ce nom ne devrait pas être rayé de la liste. Ledit rule sera sans frais pour celui qui se déplace, et sera instruit d'une façon sommaire; et si à cette enquête judiciaire il est démontré que ledit nom a été placé sur le registre au moyen d'une fausse déclaration de faites, de déception ou d'autre fraude, il sera du devoir de la Cour d'ordonner que le ou les noms soient rayés du registre permanent aux frais dudit défendeur. Toute personne mêlée à ces procédures aura le droit d'en appeler à la Cour Suprême de l'Etat sans bond ou frais; et cet appel sera jugé d'une façon sommaire et par préférence.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc. Que le livre à souches de certificats des precincts dans la paroisse d'Orléans, contiendra des certificats d'enregistrement qui seront numérotés, avec le nom de l'applicant pour l'enregistrement écrit sur la souche par le commis du surintendant de l'enregistrement. Le certificat d'enregistrement aura imprimé le numéro du certificat qui correspondra avec le numéro de la souche. Les numéros du ward et du precinct seront également imprimés sur le certificat d'enregistrement que signera l'applicant; et s'il est incapable de le signer, il apposera sa marque et le commis ou le surintendant de l'enregistrement donnant le certificat y apposera sa signature.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que des certificats d'enregistrement seront émis en double aux personnes qui ont perdu ou détruit leur premier certificat, pourvu que le nom de la personne demandant ce duplicata de certificat de precinct, soit trouvé sur le registre et qu'il n'en ait été effacé pour aucune raison, après qu'elle aura souscrit au serment suivant: "Je jure solennellement ou affirme, que j'ai été dûment enregistré, et que mon premier certificat d'enregistrement a été perdu ou détruit, que Dieu m'en soit témoin".

Ledit serment sera imprimé sur le verso dudit duplicata du certificat d'enregistrement. Le duplicata portera le même numéro que l'original, et au d'autres termes sera le même certificat, excepté qu'il sera imprimé sur un papier de couleur différente. Le mot "Duplicata" y sera imprimé; le commis du Surintendant de l'enregistrement le donnant y marquera la lettre "D" en encre rouge à gauche du premier numéro sur le registre du precinct. Il marquera également la lettre "D" sur la souche originale en encre rouge.

Sec. 12. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir du shérif criminel de la paroisse d'Orléans de fournir au surintendant de l'enregistrement le cinquième jour de chaque mois ou avant, une liste sous serment, du nom, de l'âge et de la résidence de tous mâles qui ont été envoyés en prison comme convicts durant le mois précédent. Il sera du devoir des gardiens de l'Asile des Aliénés de faire de même à l'égard de toutes les personnes envoyées audit asile. Il sera du devoir du Bureau de Santé de livrer le cinquième jour de chaque mois, au surintendant de l'enregistrement la liste des noms, âges et résidences de tous les mâles au-dessus de vingt-un [21] ans qui sont morts dans la paroisse d'Orléans durant la période du mois précédent; et dans le cas où un shérif criminel, le président du Bureau de Santé ou un gardien d'un asile des aliénés négligerait de remplir ces devoirs requis par cette section, il sera passible d'une amende de vingt-cinq [$25] dollars pour chaque omission ou negligence de se conformer aux dispositions de cette section, amende recouvrable devant toute cour de juridiction compétente; et ladite amende sera acquise à l'hôpital de charité dans ladite paroisse. Il sera du devoir du surintendant de l'Enregistrement de poursuivre ces officiers comme il est dit plus haut se montrant délinquants. Le surintendant de l'Enregistrement cancellera et effacera des livres les noms de ces personnes rapportées comme ayant pu être enregistrées; et ledit surintendant tiendra un livre pour s'y référer de tous les rapports ainsi faits à lui en vertu des dispositions de cette section et toutes les ratures par lui faites motivées par les rapports. Pour toute violation de cette section par le surintendant de l'Enregistrement, sa culpabilité établie, paiera une amende de mille dollars ($1,000) au profit de l'Hôpital de Charité.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc, Qu'il sera du devoir du surintendant de l'enregistrement de la paroisse d'Orléans, pendant l'enregistrement ou à tout autre moment, sur l'affidavit de deux (2) citoyens de bonne foi, nommés par des partis politiques ou corps nommant ou autre organisation politique, et qui ont été dûment assermentés pour remplir leurs devoirs comme "enquêteurs," et qui font des affidavits devant le surintendant que certains noms sont frauduleusement et illégalement enregistrés et devraient être effacés du régistre, de faire dans les deux (2) jours suivants, publier ces noms pendant trois (3) jours consécutifs et alors les en effacer de la manière désignée dans la section 14 de cette loi. Et dans le cas où le surintendant omettrait de publier ces noms, la personne faisant l'affidavit, pourra par motion retournable le troisième jour après le service, excluant les dimanches et les jours de fête, en appeler à la Cour Civile de District, sans frais, et obliger ledit surintendant de l'enregistrement à donner les raisons pour lesquelles ces noms ne devraient pas être publiés comme il est ici prévu, motion qui sera sommairement examinée. Après que ces noms auront été publiés et effacés comme il est ici indiqué, les personnes dont les noms auront été effacés, n'auront pas le droit de voter excepté sur de nouveaux certificats d'enregistrement convenablement émis.

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes fois que le surintendant de l'enregistrement ou le commis aura le droit de croire qu'un nom ou que des noms sur les livres d'enregistrement ont été illégalement ou frauduleusement inscrits, il publiera ces noms dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle-Orléans pendant trois (3) jours consécutifs, aux frais de la ville; et l'enregistreur des votants ou ses commis cancelleront ces noms sans les publier; et à moins que les personnes dont les noms auront été publiés dans la paroisse d'Orléans ne prouvent leur identité ou droit d'être enregistrées, par l'affidavit de deux (2) citoyens de bonne foi, dans les cinq jours suivant la première publication, le surintendant de l'enregistrement de la paroisse d'Orléans fera effacer ces noms des livres d'enregistrement, y notant les raisons dans une colonne de remarques sur le registre du precinct; pourvu que toute personne qui a cherché à établir son identité ou son droit à être enregistré, et dont le nom a été effacé, ait le pouvoir d'en appeler à toute cour dans la paroisse, sans frais, enjoignant le surintendant ou ses commis de rétablir son nom. Et d'après la décision de la cour, l'une ou l'autre partie aura le droit d'en appeler à la cour, sans frais, et ledit appel sera jugé d'une façon sommaire et par préférence.

Sec. 15—Il est, en outre, décrété, etc., Que tout électeur quittant un precinct d'élection de la paroisse pour aller dans un autre precinct, ward ou subdivision de ladite paroisse, aura le droit, en faisant un affidavit à l'égard de son déplacement, devant l'assesseur, le surintendant ou le commis, de faire l'entrée faite sur les livres de l'enregistrement changer de façon à la faire correspondre avec sa nouvelle résidence. Aucun assesseur, surintendant ou commis de l'enregistrement n'aura le droit de faire payer à un votant des honoraires pour faire le changement, ou pour tout autre travail, requis par cette loi. Tout assesseur, surintendant ou commis qui enfreindra cette disposition, sa culpabilité établie sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement à la discrétion de la cour.

Sec. 16. Il est, en outre, décrété, etc., Que le surintendant de l'enregistrement, les commis et les assesseurs ou les enregistreurs dans tout l'Etat, cancelleront et effaceront les noms des livres d'enregistrement dans les cas suivants, savoir: Quand ils sauront la mort ou le déplacement de la personne enregistrée; quand l'insanité de la personne enregistrée est légalement établie sur la production d'une copie certifiée d'un jugement pour félonie, en pleine vigueur contre la personne enregistrée, ou sur l'information digne de foi de la condamnation de cette personne; sur la production d'une copie certifiée d'un jugement ordonnant la cancellantion à faire; sur le certificat des "enquêteurs" nommés par la loi, et pour des raisons légales, mais pas autrement.

Sec. 17. Il est, en outre, décrété, etc. Que si le surintendant l'assesseur ou le commis de l'enregistrement refusait d'enregistrer un électeur qualifié, comme il est tel prévu, cet électeur pourra en s'adressant à une cour de juridiction compétente pour l'émission de ce certificat, ou l'enregistrement le forcer à le faire. Lesdites causes seront jugées d'une façon sommaire et sans frais avec droit d'appel, à la Cour Suprême sans bond ou frais, ledit appel sera jugé d'une façon sommaire et par préférence.

Sec. 18. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne pourra procéder par une action devant toute cour pour forcer le surintendant, l'assesseur ou les commis de l'enregistrement à conceler toute entrée faite illégalement sur les livres d'enregistrement ou qui devrait être concelée par raison des faits qui se sont produits subséquemment au jour de l'entrée. Mais si la personne dont on veut conceler le nom, n'est pas partie à l'action la Cour lui ordonnera de devenir une partie défenderesse, et l'assesseur, le surintendant ou le commis sera enjoint de faire connaître la raison pour laquelle cette rature ne doit pas se faire; la question sera décidée en cour sans delai ni frais.

Sec. 19. Il est, en outre, décrété, etc., Que les frais pourront être recouvrés contre le surintendant, l'assesseur ou les commis de l'enregistrement, quand il sera établi au jugement de l'affaire que l'assesseur, le surintendant ou le commis sciemment et volontairement a enfreint un devoir simple, mais pas autrement.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété, etc., Que le surintendant de l'enregistrement pour la paroisse d'Orléans, avant d'entrer dans l'exercice de son mandat, donnera un bond avec deux sécurités bonnes et solvables, pour assurer la fidèle exécution de ses devoirs requis par la loi; et pour le paiement de tels dommages qui pourraient être causés par son omission de remplir ses devoirs. Lesdites sécurités seront examinées par les juges de la cour civile de District pour la paroisse d'Orléans, lesquelles sécurités seront pour une somme de cinq mille dollars ($5,000) en faveur du Gouverneur, et seront inscrites dans le livre d'hypothèques pour ladite paroisse, et auront le caractère d'un lien sur leurs propriétés. Une copie certifiée dudit bond sera enregistrée au bureau du secrétaire d'Etat. L'assesseur et le surintendant ainsi que les commis d'enregistrement dans tout l'Etat, prendront le serment qu'impose l'article 160 de la constitution de l'Etat.

Sec. 21. Il est, en outre, decrété, etc., Que le conseil municipal de la Nouvelle-Orléans pourvoira à un bureau et à telle installation qui pourront être nécessaire pour permettre au Surintendant de l'enregistrement de la paroisse d'Orléans, et celui-ci sera requis de dresser telle mappes de precincts de ladite ville qui pourront être nécessaire en vertu des lois existantes.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que le surintendant de l'enregistrement de la paroisse d'Orléans, toutes les fois qu'il en verra la nécessité, donnera des instructions à la police de la ville de la Nouvelle Orléans, de faire un relevé de votants enregistrés ou de faire un recensement des votants qui ont droit à l'enregistrement. Tout agent de police ou toute autre personne qui fera un faux retour, dans le but de commettre une fraude, sera considérée coupable d'une félonie, et sa culpabilité établie, sera condamnée à une amende de pas moins de mille dollars [$1000] ou à un emprisonnement de pas moins d'une année.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc, Que les livres, papiers et records du surintendant de l'enregistrement de la paroisse d'Orléans, et les livres, papiers et records du bureau de chaque assesseur et commis de l'enregistrement dans tout l'Etat, en tout temps, fera une inspection accessible au public, et des copies du résultat de cette inspection pourront être obtenues; pourvu que cette inspection n'affecte pas l'enregistrement.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans tous les cas, quand une personne sera mise en jugement sous l'accusation d'une offense prévue par les dispositions de cette loi, et qu'il appert des témoignages que l'accusée est enregistrée sans être qualifiée, comme il est exigé ici, la cour ordonnera que cet enregistrement soit annulé.

Sec. 25. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui prendra un serment faux pour se procurer un certificat d'enregistrement, de naturalisation ou fera une déclaration de son intention de devenir citoyen, ou qui aidera, comme témoin ou autrement, à obtenir ces certificats frauduleusement, sera coupable d'une félonie; et sa culpabilité établie, sera punie d'une amende pas moindre de mille dollars ($1,000) et d'un emprisonnement de pas moins d'une année ni de pas plus cinq (5) années.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc., Que les assesseurs respectifs, le surintendant et les commis d'enregistrement, auront, chacun, le pouvoir d'administrer le serment à quiconque demandant à se faire enregistrer, ou à l'égard de toute autre affaire requise des officiers ou qu'il est de leur devoir de s'enquérir en vertu de cette loi; et tout faux serment volontaire fait par une personne à l'égard de toute question concernant laquelle il doit être interrogé par l'un desdit officiers, sera puni comme parjure.

Sec. 27. Il est, en outre, décrété, etc., Que si une personne altère frauduleusement, ajoute à, efface de ou détruit une liste de votants faite, comme l'indique la loi, ou tout livre d'enregistrement ou déchire toute affiche ou avis pour un objet impropre quelconque, la personne ainsi offensant sera considérée coupable d'un méfait et, sa culpabilité établie, sera punie d'une amende ou emprisonnée, à la discrétion de la cour.

Sec. 28. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Assesseur ou les Commis d'Enregistrement n'ouvriront pas leur bureau sur aucune embarcation ou vaisseau et pendant soixante jours avant l'élection générale, n'iront pas à des endroits inusités, sous le prétexte de fournir l'occasion aux électeurs de s'enregistrer, mais demeureront à tous les endroits désignés pendant la pleine période indiquée dans l'avis public, et n'ira pas aux endroits qui n'ont pas été compris dans l'avis pour enregistrer les votants comme le requiert cette loi. Tout assesseur enfreignant les dispositions de cette section, sera coupable d'un méfait, et puni par une amende ou un emprisonnement à la discrétion de la cour.

Sec. 29. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne de naissance étrangère réclamant le droit d'être enregistrée, devra, en outre de la preuve requise par la section — de cette loi, prouver qu'elle a été naturalisée conformément aux lois des Etats-Unis, et comme preuve, elle produira un certificat de naturalisation sous le sceau de la cour où a eu lieu la naturalisation, dûment attestée par le commis de ladite cour, et elle prouvera par le serment de deux électeurs du precinct d'élection qu'elle est la personne nommée dans le certificat, et la personne à laquelle il a été donné. S'il a perdu ledit certificat, ayant été naturalisé, il prendra le serment quant à ce fait et produira une copie certifiée de son certificat de naturalisation, qui lui sera fournie par le commis de cour de cet Etat, sans frais,. Tout commis refusant d'émettre cette copie certifiée sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité établie, sera puni d'une amende de pas moins de $25 et de pas plus de $100, à la discrétion de la cour; pourvu que les dispositions de cette section s'appliquent aux étrangers demandant l'enregistrement en vertu de la section 7 de cette loi; mais les papiers de naturalisation, en pareil cas, devront avoir été donnés avant le 1er janvier 1898.

Sec. 30 Il est, en outre, décrété, etc., Que si une personne sur toute fausse représentation ou par la production de tout certificat de naturalisation forgé, faux ou "spurious" qui n'aura pas été émis conformément à la loi, ou tentera de faire inscrire son nom sur aucun livre d'enregistrement pour des objets d'élection, ou sur aucune liste d'électeurs qualifiés, autorisé ou requis par une loi de cet Etat, ou qui votera ou tentera de voter à une élection sans avoir été dûment enregistrée, comme y pourvoit cette loi, sera, sa culpabilité démontrée, considérée coupable d'un méfait et condamnée à payer une amende pas moindre de $500 et à subir un emprisonnement de pas moins de six mois dans la geôle de la paroisse, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la Cour.

Sec. 31. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout assesseur, surintendant ou commis d'enregistrement qui, volontairement, frauduleusement, et sciemment refusera d'enregistrer une personne ayant légalement droit à l'enregistrement, conformément aux dispositions de cette loi, sera considéré coupable d'un méfait; et, sa culpabilité démontrée sera puni d'une amende ou d'un emprisonnement à la discrétion de la cour.

Sec. 32. Il est, en outre, décrété, etc, Que dans chaque paroisse de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, l'Assesseur, qui sera ex officio l'enregistreur des votants, pendant soixante jours avant chaque élections, sur son application, aura droit à un commis qui sera nommé par le Gouverneur. Ledit commis aura droit à une compensation de $3 par jour pendant le temps réellement employé qui ne dépassera pas soixante jours en aucune année, et seulement pendant les années où une élection aura lieu. Cette compensation sera payable de tous fonds du Trésor de l'Etat, qui n'auront pas été autrement alloués, sur la présentation de son compte, fait sous serment par lui et approuvé par l'assesseur; et l'assesseur de chaque paroisse, la Nouvelle-Orléans, exceptée, en outre de sa compensation comme assesseur de taxes, aura droit à un traitement de $250 (deux cent cinquante dollars) pour chaque année où il y aura une élection, payable sur son propre mandat approuvé par le Gouverneur, des fonds du Trésor qui n'auront pas été alloués autrement.

Sec. 33. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas de maladie ou d'incapacité de l'Assesseur d'agir, il pourra nommer un député-assesseur pour remplir ses devoirs, et pour l'incompétence ou la négligence ou le refus volontaire de tout assesseur d'agir, il sera destitué par le Gouverneur qui, immédiatement, lui nommera un successeur.

Sec. 34, Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Assesseur de chaque paroisse de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, après la promulgation de cette loi, fera un nouvel et complet enregistrement de tous les électeurs légaux de leurs paroisses respectives, pour chaque année où il y aura une élection générale d'Etat et conformément aux dispositions de cette loi. Pendant soixante jours, ces années-là, à partir du 1er janvier, il gardera son bureau ouvert tous les jours, excepté les dimanches et les jours de fête, de 8 heures a. m. à 1 heure p. m. et de 2 heures p. m. à 6 heures p. m. pour l'enregistrement de tous les votants légaux. Il aura son bureau dans la bâtisse de cour pendant la première semaine des soixante jours, et alors établira son bureau pendant au moins un jour, à aussi près que possible de chaque poll dans chaque paroisse.

Durant les deux dernières semaines des soixante jours, il aura son bureau dans la bâtisse de cour. Durant les soixante jours il fera publier, aux frais de la paroisse, dans le journal officiel, s'il y en a un, une liste de tous les endroits où les bureaux d'enregistrements seront ouverts, et l'époque à laquelle le bureau sera ouvert à chaque endroit pendant les soixante jours. Dans la paroisse d'Orléans, le Conseil de ville donnera avis de la situation du bureau et des sous-bureaux des surintendants, par des annonces continues dans le journal officiel pendant soixante jours avant chaque élection générale. Il donnera avis également de l'emplacement de chacun des bureaux pourvu pour les commis d'enregistrement, par une annonce contenue dans le journal officiel; pourvu qu'aucune personne ne puisse se faire enregistrer dans les trente jours qui précéderont toute élection tenue dans cet Etat. Tous les comptes pour impressions auxquelles il est pourvu dans cette section seront payés par la ville de la Nouvelle Orléans, en la paroisse où les impressions se feront, aux taux indiqués par la loi; et lesdits comptes, avant d'être payés, devront être approuvés par le Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans les autres paroisses, par l'Assesseur.

Sec. 35 Il est, en outre, décrété, etc., Que les assesseurs, surintendants et commis de l'enregistrement de chaque paroisse, dans les trente jours qui précéderont immédiatement une élection, effaceront les noms de tous les électeurs qui seront morts, auront quitté la paroisse ou qui, pour toute cause, deviendront inéligibles comme électeurs; pourvu que le nom d'aucun votant ne soit effacé de la liste de l'enregistrement dans une paroisse quelconque, qui aura quitté ladite paroisse dans les six mois précédant le jour de l'élection, de façon à ce que l'électeur ne soit pas privé de son droit de voter dant une paroisse avant qu'il n'ait acquis le droit de voter dans une autre. L'assesseur, surintendant ou commis d'enregistrement ne placera sur la liste du poll qu'il est requis, par la loi, de fournir pour l'usage des commissaires d'élection, aucun nom qui aura été effacé des livres de l'enregistrement, comme y pourvoit cette loi.

Sec. 36. Il est, en outre, décrété, etc., Que le commis de la cour de district de chaque paroisse de l'Etat, et le commis de la cour criminelle de la ville de la Nouvelle-Orléans, tiendront un record, à la cour, immédiatement après une sentence ou condamnation, du nom et de la résidence de chaque personne qui aura été trouvée coupable de l'un quelconque des crimes prévus par l'art. — de la Constitution de l'Etat ou d'autres crimes punissables de travaux forcés ou d'emprisonnement au pénitencier; et il sera du devoir de l'assesseur, du surintendant ou du commis de l'enregistrement d'effacer des livres de l'enregistrement le nom de toute personne qui aura été condamnée pour l'un quelconque des crimes sus-mentionnés.

Sec. 37 Il est en outre, décrété, etc., Que les livres pour les listes des polls, et la papéterie nécessaire pour l'enregistrement ainsi que toutes les dépenses nécessaires pour location de bureaux, encourues par les assesseurs, les surintendants et les commis pour l'enregistrement, seront payés par la paroisse où aura lieu l'enrégistrement; pourvu que avant que ces frais soient collectés, l'assesseur ou le surintendant fournisse au président du juri de police ou en la ville de la Nouvelle-Orléans, au maire de la ville, un rapport assermenté de tous les frais encourus.

Sec. 38. Il est, en outre, decrété, etc, Qu'il sera du devoir du Surintendant